CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JANVIER 2026

GENSIGHT BIOLOGICS
Société Anonyme au capital 4 761 411,20 euros

74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

751 164 757 RCS Paris

Sommaire

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION 2

ORDRE DU JOUR 3

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS 7

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JANVIER 2024 22

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE 31

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 34

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics S.A. est une société biopharmaceutique en phase clinique, spécialisée dans le développement et la commercialisation de thérapies géniques innovantes pour les maladies neurodégénératives de la rétine et les troubles du système nerveux central. Le portefeuille de GenSight Biologics repose sur deux plateformes technologiques clés : le Mitochondrial Targeting Sequence (MTS) et l'optogénétique, visant à préserver ou restaurer la vision des patients atteints de maladies rétiniennes cécitantes. Le principal candidat médicament de la Société, GS010 (lenadogene nolparvovec), est destiné à traiter la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), une maladie mitochondriale rare qui provoque une cécité irréversible chez les adolescents et les jeunes adultes. GS010 est actuellement en cours de développement clinique et n'a pas encore obtenu d'autorisation de mise sur le marché en France ni dans aucun autre pays. Il n'est pas disponible dans le commerce. Grâce à son approche fondée sur la thérapie génique, les candidats de GenSight Biologics sont conçus pour être administrés en injection intravitréenne unique par œil, afin d'offrir aux patients une récupération visuelle fonctionnelle durable.

I. Exposé sommaire de la situation pendant l'exercice écoulé

Le 15 janvier 2025, la Société a annoncé la publication des données de suivi sur cinq ans de patients traités unilatéralement avec LUMEVOQ®, une thérapie génique en développement pour la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) due à une mutation du gène mitochondrial ND4. Les patients avaient tous participé aux essais de phase III RESCUE et REVERSE et accepté d'être inclus dans l'étude à long terme RESTORE à la fin des études RESCUE et REVERSE. L'article, publié en ligne dans la prestigieuse revue JAMA Ophthalmology en décembre 2024, a rapporté que les patients «présentent une amélioration bilatérale persistante de l'acuité visuelle (BCVA) et un bon profil de sécurité sur 5 ans après le traitement ».

Le 12 février 2025, la Société a annoncé les résultats d'efficacité et de sécurité à 5 ans après l'administration du traitement à l'issue de l'essai de l'étude de phase III REFLECT, portant sur LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolparvovec). Les résultats montrent que cinq ans après une administration unique de la thérapie génique, l'amélioration de l'acuité visuelle chez les patients atteints de NOHL (Neuropathie Optique Héréditaire de Leber) s'est maintenue avec un profil de sécurité favorable. L'injection bilatérale a eu un effet additionnel par rapport au traitement unilatéral, démontré dans certaines analyses des taux de réponses.

Le 07 mars 2025, la Société a annoncé un financement par le biais d'une augmentation de capital réservée réservé à des investisseurs spécialisés et financé par l'émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, pour un montant brut total d'environ 0,9 million d'euros (à l'exclusion du produit net futur lié à l'exercice des bons de souscription d'actions). Le prix de souscription d'une ABSA est de 0,2248 euro.

Le 13 mai 2025, la Société a annoncé l'approbation de l'ensemble des résolutions soutenues par le Conseil d'Administration lors de son assemblée générale mixte.

Le 12 juin 2025, la Société a annoncé qu'elle est parvenue à un accord avec l'ANSM pour considérer l'ouverture du programme d'accès compassionnel (AAC) en France pour GS010/LUMEVOQ® dans les meilleurs délais, après approbation d'une étude clinique de caractérisation de dose ou « dose-ranging». L'agence a déterminé que l'autorisation d'une étude ciblée de dose-ranging pourrait permettre l'ouverture du programme d'accès compassionnel. La Société a soumis un design préliminaire de l'étude à l'agence et prévoit de finaliser le protocole de cette étude de dose-ranging au T3 2025.En parallèle, la Société collabore avec l'agence afin de trouver une solution pour les patients qui ne seraient pas éligibles à l'étude, mais qui pourraient néanmoins bénéficier du programme AAC. L'ouverture du programme AAC est prévue au plus tard au T4 2025.

Le 26 juin 2025, la Société a annoncé que la phase amont du procédé de fabrication de LUMEVOQ® a été transférée avec succès à Catalent Inc.Cette étape fait suite à la production réussie d'un lot de drug product destiné au programme d'accès compassionnel (AAC) et à l'étude de « dose-ranging » en France. Ce partenariat permettra d'améliorer les rendements et de perfectionner les méthodes analytiques en vue de leur utilisation clinique et des soumissions réglementaires

Le 1er juillet 2025, la Société a annoncé avoir réalisé avec succès un placement privé d'un montant de près de 4 millions d'euros souscrit par un nombre limité d'investisseurs. Ce Placement Privé n'a pas fait l'objet d'un prospectus nécessitant une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »). Toutefois, conformément à l'article 1.5.b bis) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 tel que modifié (le « Règlement Prospectus »), la Société a déposé auprès de l'AMF un document contenant les informations requises à l'annexe IX du Règlement Prospectus (le « Document d'Information »).

Le Placement Privé a été réalisé par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité, de :

- 251.267 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 0,025 € chacune (les « Actions Offertes») ;
- 850.000 bons de souscription d'actions préfinancés (les « Bons Préfinancés Offerts »), donnant droit à la souscription de 1.850.000 actions ordinaires supplémentaires (les « Actions issues des Bons Préfinancés») ; et
- 101.267 bons de souscription d'actions (les « Bons Investisseurs Offerts »), donnant droit à la souscription de 23.101.267 actions ordinaires supplémentaires (les « Actions issues des Bons Investisseurs »).

Les investisseurs avaient la possibilité de souscrire à deux types d'unités composées :

- d'Actions Offertes assorties de Bons Investisseurs Offerts (les « ABSA »), chaque Action Offerte étant accompagnée d'un Bon Investisseur Offert ; ou,
- de Bons Préfinancés Offerts assortis de Bons Investisseurs Offerts (les « Unités Prépayées »), chaque Bon Préfinancé Offert étant accompagné d'un Bon Investisseur Offert.

Le prix d'émission d'une ABSA est de 0,17 €.
Le prix d'émission d'une Unité Prépayée est de 0,16 € .
Le prix d'exercice d'un Bon Investisseur Offert est de 0,21 € par Action issue du Bon Investisseur.
Le prix d'exercice d'un Bon Préfinancé Offert est de 0,01 € par Action issue du Bon Préfinancé.

Le 8 juillet 2025, la Société a annoncé avoir soumis un protocole liminaire auprès de l'ANSM pour l'étude de caractérisation de dose ou « dose-ranging ».

Le 17 juillet 2025, la Société a annoncé un financement complémentaire d'environ 500 000 euros par un actionnaire existant. Cette opération a fait suite au financement d'environ 4 millions d'euros annoncé le 1er juillet 2025 (le « Financement de début juillet »). Le prix d'émission des ABSA ainsi que les modalités des bons de souscription, y compris leur prix d'exercice, sont identiques à celles prévues dans le cadre du Financement de début juillet.

Le 26 septembre 2025, la Société a annoncé avoir réalisé avec succès levée de fonds de 3.694.665,92 euros, souscrit par trois de ses actionnaires : Heights Capital, Invus et Alumni Capital LP (la « levée de fonds »). Cette levée de fonds fait suite au placement privé de 4,5 millions d'euros réalisé début juillet et utilise la même structure d'actions et de bons de souscription, y compris des bons de souscription préfinancés.
La Levée de fonds a été réalisé par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité, de :

- 18 816 666 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune;
- 13 060 600 bons de souscription d'actions préfinancés, donnant droit à la souscription de 13 060 600 actions ordinaires supplémentaires ; et
- 31 877 266 bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription de 31 877 266 actions ordinaires supplémentaires.

Le prix d'émission d'une ABSA est de 0,12 euro.
Le prix d'émission d'une Unité Prépayée est de 0,11 euro.
Le prix d'exercice d'un Bon Investisseur Offert est de 0,21 euro par Action issue du Bon Investisseur.
Le prix d'exercice d'un Bon Préfinancé Offert est de 0,01 euro par Action issue du Bon Préfinancé.

Le 30 octobre 2025, la Société a annoncé avoir obtenu l'autorisation de la FDA et l'approbation du comité d'éthique (Institutional Review Board, IRB), suivies de la libération pharmaceutique par une Personne Qualifiée (Qualified Person, QP) pour un traitement compassionnel (Expanded Access) d'un patient aux États-Unis. Le traitement est programmé en novembre 2025 à la Faculté de médecine de l'Université de Pittsburgh (UPMC) ;

Le 10 novembre 2025, la Société a annoncé avoir réalisé avec succès une levée de fonds de 1.999.998,1515 euros, souscrit par deux investisseurs qui étaient actionnaires de la Société : Invus et Alumni Capital LP. Cette Levée de fonds fait suite au placement privé de 4,5 millions d'euros réalisé en juillet (en deux tranches) et de 3,7 millions d'euros réalisé début octobre. Elle utilise la même structure d'actions et de bons de souscription, y compris des bons de souscription préfinancés.
La Levée de fonds a été réalisé par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité, de :

- 980.844 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune ;
- 492.063 bons de souscription d'actions préfinancés, donnant droit à la souscription de 3.492.063 actions ordinaires supplémentaires ; et
- 472.907 bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription de 19.472.907 actions ordinaires supplémentaires.

Le prix d'émission d'une ABSA est de 0,1045 euro.
Le prix d'émission d'une Unité Prépayée est de 0,0945 euro.
Le prix d'exercice d'un Bon Investisseur Offert est de 0,21 euro par Action issue du Bon Investisseur.

Le prix d'exercice d'un Bon Préfinancé Offert est de 0,01 euro par Action issue du Bon Préfinancé.

Le 2 Décembre 2025, la Société a annoncé l'approbation réglementaire de l'étude « dose-ranging » REVISE de GS010/LUMEVOQ® en France qui évaluera l'efficacité et la tolérance de deux doses cliniques de la thérapie génique candidate de la Société, GS010/LUMEVOQ®. Cette étude avait été demandée par l'Agence dans le cadre des échanges avec la Société concernant un programme d'accès compassionnel français pour ce candidat médicament, actuellement en développement clinique pour le traitement de la perte de vision liée à la Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL) due à une mutation du gène mitochondrial ND4. L'approbation réglementaire a été accordée à la suite de l'évaluation du dossier qualité de GS010/LUMEVOQ® et des aspects cliniques de REVISE par l'ANSM. Le comité d'éthique a également approuvé cette étude. L'approbation réglementaire de REVISE soutiendra l'examen en cours de la demande de GenSight Biologics relative au programme d'accès compassionnel français par l'ANSM.

REVISE est une étude de Phase II, ouverte et monocentrique, visant à recruter 14 patients. Les patients devront présenter une mutation confirmée du gène ND4 et une perte de vision comprise entre 6 mois et 1,5 an à la date du traitement. Deux (2) doses cliniques seront évaluées dans l'essai, les patients étant répartis de manière égale entre les deux niveaux de dose. Le critère d'évaluation principal de l'étude REVISE est l'efficacité, mesurée par le changement de l'acuité visuelle (Best Corrected Visual Acuity, BCVA) 1,5 an après le traitement par rapport à la valeur initiale. L'étude devrait débuter en janvier 2026.

Le 29 Décembre 2025, la Société a annoncé avoir réalisé avec succès une levée de fonds de 2.894.715,96 euros, souscrit par trois de ses actionnaires : Heights Capital, Invus et Alumni Capital LP (la « Levée de fonds »). Cette Levée de fonds fait suite au placement privé de 4,5 millions d'euros réalisé en juillet (en deux tranches), à la levée de fonds de 3,7 millions d'euros réalisé début octobre et à la levée de fonds de 2 millions d'euros réalisé en novembre. Elle utilise la même structure d'actions et de bons de souscription, y compris des bons de souscription préfinancés, comme détaillé ci-dessous :

La Levée de fonds a été réalisé par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité, de :

(i)30.433.950 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune ;

(ii) 6.571.428 bons de souscription d'actions préfinancés , donnant droit à la souscription de 6.571.428 actions ordinaires supplémentaires; et

(iii)37.005.378 bons de souscription d'actions , donnant droit à la souscription de 37.005.378 actions ordinaires supplémentaires.

Le prix d'émission d'une ABSA est de 0,08 euro.
Le prix d'émission d'une Unité Prépayée est de 0,07 euro.
Le prix d'exercice d'un Bon Investisseur Offert est de 0,11 euro par Action issue du Bon Investisseur.
Le prix d'exercice d'un Bon Préfinancé Offert est de 0,01 euro par Action issue du Bon Préfinancé.

ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le **28 janvier 2026** à **15 heures** au siège social - 74, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)
3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite « placement privé »);
4. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration ;
5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres decapital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
6. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
7. Limitation globale des plafonds des délégations,
8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1ère résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants et L.22-10-49 :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

   – d'actions ordinaires, et/ou
   – de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
   – de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

   Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

   Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

3. Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

   Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur 100% du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

   A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

4. En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

   a. décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions que le Conseil d'Administration fixera,

   b. décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

   – limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
   – répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
   – offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5. Décide que, concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, le Conseil d'Administration pourra décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou les vendre en bourse.

6. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

7. Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour :

– fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
– en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

– en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;

– prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

– déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;

– le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

8. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

9. Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2ème résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-49, L. 22-10-51, L.22-10-52 et L. 228-92 :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

   – d'actions ordinaires, et/ou

   – de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou

   – de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

   dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

   Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède

directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3. Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

   A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

   Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la septième résolution de la présente Assemblée.

   Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

   Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la septième résolution de la présente Assemblée.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution, conformément à la loi.

5. Décide que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) et sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance),

6. Décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil

d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués), par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

7. Prend acte du fait que la présente délégation emporte deplein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

8. Décide que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

9. Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour :

- fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
- en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
- le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l 'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers

d’un projet d’offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu’à la fin de la période d’offre.

11. Prend acte que cette délégation prive d’effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3ème résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite « placement privé »).

L’Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d’Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

1. Délègue au Conseil d’Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l’effet de procéder à l’émission, en une o u plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d’actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d’'autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l’article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l’émission de tels titres, ou encore en permettre l’émission comme titres intermédiaires.

2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3. Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

En tout état de cause, le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 % du capital social sur une période de 12 mois, cette limite s’appréciant à quelque moment que ce soit et s’appliquant à un capital ajusté en fonction d es opérations l’affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d’être augmenté par l’exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l’exercice est différé.

A ce plafond s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l’augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la septième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la Société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la septième résolution de la présente Assemblée.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution.

5. Décide que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) et sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance),

6. Décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués), par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

7. Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

8. Décide que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

9. Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour :

- fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
- en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
- le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

11. Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

4ème résolution - Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L.22-10-52-1 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression

du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plus ieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration, à l'émission :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d''autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus d e la moitié du capital.

2. Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
3. Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.
4. En tout état de cause, le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 % du capital social sur une période de 12 mois, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit et s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la septième résolution.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la septième résolution.

5. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un prix au moins égal aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la fixation du prix.
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes.
7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

8. Décide que le Conseil d'Administration aura, avec faculté de subdélégationdans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, à l'effet notamment :

- de désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce ;
- d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
- en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
- le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

10. Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

11. Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

5ème résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L.22-10-49 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les

proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d''autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

2. Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

3. Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence:

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la septième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la septième résolution de la présente Assemblée.

4. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance).

5. Décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués), par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

   i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel (elles-mêmes ou, le cas échéant, les entités décidant de leurs investissements) dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou

   ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou

   iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

7. Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

8. Décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci -dessus définies.

9. Décide que le Conseil d'administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
- en cas d'émission de titres de créance, en arrêter les caractéristiques et, notamment, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
- le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

10. Décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

11. Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

12. Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6ème résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions de la présente Assemblée, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite des plafonds fixés par la résolution de l'Assemblée Générale en application de laquelle l'émission est décidée et dans la limite

des plafonds fixés par la résolution de l'Assemblée Générale en application de laquelle l'émission est décidée.

Fixe à vingt-six mois (sauf pour les quatrièmes et cinquièmes résolutions pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit mois) la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

7ème résolution - Limitation globale des plafonds des délégations

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à :

- 200 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et huitième résolutions de la présente Assemblée et des vingt-et-unième, vingt-sixième et vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième résolutions de l'assemblée générale du 13 mai 2025, ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 50.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des deuxième à cinquième résolutions de la présente Assemblée Générale et de la vingt-unième résolution de l'assemblée générale du 13 mai 2025.

8ème résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;

3. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation ;

4. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2.500 euros. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

5. Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;

6. Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2026

I. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES ET AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires afin de doter la Société des ressources financières requises pour financer les prochaines étapes de son développement, et notamment la réalisation de l'étude clinique de phase III (Recover), incluant les activités réglementaires, les travaux de CMC (fabrication du produit) ainsi que la conduite de l'essai clinique.

Les 1er juillet, 17 juillet, 26 septembre, 10 novembre et 29 décembre 2025, la société a fait usage des délégations existantes en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes afin d'assurer la continuité opérationnelle ainsi que

- La finalisation du transfert de fabrication ;
- La poursuite des activités réglementaires aux États-Unis et en Europe ;
- Les préparatifs en vue du démarrage de l'étude de dose-ranging demandée par l'ANSM pour l'ouverture potentielle du programme d'accès précoce en France ;
- La préparation de l'étude de Phase III (RECOVER).

De plus, le 1er juillet et le 26 septembre 2025, les soldes ont permis d'honorer certaines obligations financières de la Société (dont notamment les échéances d'amortissement des obligations convertibles souscrites par Heights Capital Management, Inc., via CVII Investment, Inc.).

Ces placements globaux ont représenté un montant total de 13,1 millions d'euros.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler par anticipation certaines délégations financières susceptibles d'être utilisées par la Société et dont le montant résiduel est insuffisant compte tenu de leur utilisation.

1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de renouveler par anticipation à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre au conseil d'administration de disposer de la compétence lui permettant de décider les émissions qui seraient nécessaires au financement de la Société en fonction de la nature de l'opération envisagée.
Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception des délégations en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes et de personnes nommément désignées par le Conseil d'administration, qui ont une durée de 18 mois), à l'émission :

- d’actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
Conformément à l’article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
Le Conseil d’administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l’Assemblée Générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d’un projet d’offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu’à la fin de la période d’offre.
Il disposerait dans les limites fixées par chacune des délégations des pouvoirs nécessaires à leur mise en œuvre et en rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la réglementation.

Ces délégations priveraient d’effet, à compter de l’Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.1.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d’Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription. *(première résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 100 % du capital social existant au jour de l’Assemblée.

A ce plafond s’ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l’augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d’autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 50 000 000 euros ou l’équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ces plafonds seraient indépendants de l’ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

En cas d’usage par le Conseil d’administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d’actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible et/ou réductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

1.1.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier). *(deuxième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé, avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la septième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la septième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations.

Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%

Le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

-limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

-répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

1.1.3 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite « placement privé ») *(troisième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite « placement privé »).

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur (i) d'une part à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 30 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration), et (ii) d'autre part à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la septième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la septième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations.

Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués), et serait au moins égal, au choix du Conseil :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance),

Le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

1.1.4 Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'Administration *(quatrième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de personnes nommément désignées, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant serait supprimé.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur (i) d'une part à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 30 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52-& du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration), et (ii) d'autre part à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la septième résolution.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la septième résolution.

Le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation,
- est autorisé à fixer le prix d'émission des actions des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un prix au moins égal aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la fixation du prix.

- pourra supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

1.1.5 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées *(cinquième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières serait supprimé.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 200 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la septième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration (ou, sur sa délégation, la Directrice Générale ou, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou

ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou

iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

1.2 Autorisation d'augmenter le montant des émissions *(sixième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription décidées en application des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième délégations pour procéder à des émission avec maintien du DPS et sans DPS par offre au public, placement privé et au profit de certaines personnes), de conférer au Conseil la faculté d'augmenter le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit au jour de l'Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

La durée de validité de la présente autorisation serait fixée à vingt-six mois (sauf pour les quatrième et cinquième résolutions pour laquelle la présente autorisation est valable pour une durée de 18 mois) décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

1.3 Limitation globale des plafonds des délégations *(septième résolution)*

Nous vous proposons de fixer à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée du 28 janvier 2025, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :

- des 2èmes à 5ème et 8ème résolutions de la présente Assemblée,
- des 21ième, 26ième, 28ième à la 30ième résolutions de l'Assemblée Generale du 13 mai 2025.
- de la résolution 8 de la présente Assemblée

A montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu :

- des 2ième à 5ièmerésolutions de la présente Assemblée
- 21ième résolution de l'Assemblée Generale du 13 mai 2025.

1.4 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE *(huitième résolution)*

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote, et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 2**8 janvier 2026 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 2**8 janvier 2026 à zéro heure**, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 2**8 janvier 2026 à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;

b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) Voter par correspondance.

Depuis le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société (www.gensight-biologics.com).

Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit à Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation.

Le formulaire devra être adressé aux services de Uptevia à l'adresse postale susvisée. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au plus tard le 2**6 janvier 2026**.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, par mail à l'adresse suivante : Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr. Le pouvoir peut également être adressé par courrier aux services de Uptevia à l'adresse postale susvisée ou présenté le jour de l'Assemblée. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

« Participation » à l'assemblée générale par voie électronique :

- Pour les actionnaires au nominatif : Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter ou donner un pouvoir par Internet accéderont au site VOTACCESS via leur espace actionnaire à l'adresse https://planetshares.uptevia.pro.fr.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur espace actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur espace actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté à son espace actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- Pour les actionnaires au porteur : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du **12 Janvier 2026** à 9 heures.

La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 27 **janvier 2026 à 15 heures**, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à la Société une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.gensight-biologics.com) depuis le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce est mis à disposition au siège social.

Tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : investor-relations@gensight-biologics.com . Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **22 Janvier 2026**. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : investor-relations@gensight-biologics.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné :

NOM ET PRENOM_____

ADRESSE ELECTRONIQUE _____

(A défaut d'adresse électronique : ADRESSE POSTALE

_____

Propriétaire de_____action(s) GENSIGHT BIOLOGICS sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez (*) :

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2026 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

A , le / /

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

(*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le titulaire d'actions au porteur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

Cette demande est à retourner de préférence par mail à l'adresse suivante investor-relations@gensight-biologics.com